

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de présents : 24
Absent(s) : 0
Excusé(s) : 7

Point 17 Mise à jour des tarifs de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Présents

Marie-Laure STOFFEL, Mmes et MM. les Conseillers Communautaires Benjamin HUIN-MORALES, Marie-Joseph HELMLINGER, Lucien MULLER, Serge NICOLE, Christian REBERT, Jean-Marc SCHULLER, Lucette SPINHIRNY, Isabelle FUHRMANN, Odile UHLRICH-MALLET, Daniel BERNARD, Laurence KAEHLIN, Denise STOECKLE, Christian DURR, Mario ACKERMANN, Benoît SCHLUSSEL, Alain RAMDANI, Christian VOLTZ, Thierry STOEBNER, Joël HENNY, Daniell RUBRECHT, Michel SPITZ, Eric STRAUMANN, Richard LEY.

Ont donné procuration

M. Eric LOESCH donne procuration à M. Michel SPITZ, M. Philippe BETTER donne procuration à M. Benjamin HUIN-MORALES, M. Laurent WINKELMULLER donne procuration à M. Mario ACKERMANN, M. Marc BOUCHE donne procuration à M. Christian VOLTZ, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Jean-Marc BETTINGER donne procuration à Mme Denise STOECKLE, M. Tristan DENECHAUD donne procuration à M. Thierry STOEBNER.

LE BUREAU ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance :

Transmission à la Préfecture : 1 décembre 2022

**POINT N° 17 MISE À JOUR DES TARIFS DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)**

Rapporteur : M. BENOÎT SCHLUSSEL, Vice-Président

Par décision du conseil communautaire prise par délibération en date du 28 juin 2012 et modifiée le 17 décembre 2015, Colmar Agglomération a instauré sur l'ensemble de son territoire de compétence la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), en application de l'article L 1331-7 du code de la santé publique ; et, par les mêmes délibérations et sur le fondement de l'article L.1331-7-1 et L.1331-10 du code de la santé publique, une participation similaire à la PFAC a également été instaurée pour les propriétaires des immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques » et « non domestiques ».

Cette redevance s'applique à tout immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement, ainsi que qu'à tout immeuble existant soumis à l'obligation de raccordement suite à une extension du réseau d'assainissement (cas dans lequel le montant est modulé en fonction de l'état du dispositif d'assainissement non collectif préexistant).

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau (ou de la découverte du raccordement pour les raccordements non déclarés), ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

La PFAC pour le rejet des eaux usées « assimilées domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement, et qui demandent à bénéficier du raccordement au réseau public de collecte (notamment les locaux à usage de bureau, local commercial, industriel, artisanal, bâtiments publics, hôtels, cliniques et établissements de soins...).

La PFAC pour le rejet des eaux usées « non domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau non domestiques.

La présente délibération a pour objet de fixer les tarifs de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Afin de tenir compte en partie de l'évolution du coût des travaux d'assainissement depuis

lors, il vous est proposé de reconduire les tarifs appliqués depuis 2016 majorés d'un taux de 5 % pour le montant de base.

Les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2023 pour l'ensemble des communes de Colmar Agglomération seront donc les suivants, selon différents cas de figures :

I. PFAC, PFAC « ASSIMILES DOMESTIQUES » ET PFAC « NON DOMESTIQUES » POUR LES IMMEUBLES NEUFS

I.1 – PFAC au titre de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique

- ◆ Pour une maison individuelle, accolée ou en bande :
 $PFAC = 2\ 100\ \text{€ par maison individuelle}$
- ◆ Pour un ensemble immobilier de « n » bâtiments :
 $PFAC = 2\ 100\ \text{€} * n + 7\ \text{€} / \text{m}^2 * \text{Surface de plancher}$

I.2 - PFAC « assimilés domestiques » au titre de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique

Pour un ensemble immobilier de « n » bâtiments regroupant différentes activités (logement, commerce, ...) :

$$PFAC = 2\ 100\ \text{€} * n + 7\ \text{€} / \text{m}^2 * \text{surface plancher corrigée}$$

La surface de plancher corrigée étant la somme des surfaces de plancher corrigées par un coefficient lié au type d'activité :

Type d'activité	Coefficient
Habitation	1
Hébergement hôtelier – Restauration	2
Bureaux – Commerces (autre que restauration)	0,50
Artisanat – Industrie	0,50
Entrepôt	0,10
Service public ou d'intérêt collectif (transport, enseignement et recherche, action sociale, santé, ouvrage spécial, culture et loisir)	0,50

I-3. PFAC « non domestiques »

Pour un établissement possédant une activité non domestique, le montant de la PFAC sera déterminé au cas par cas en fonction du type de projet, du volume et des caractéristiques des effluents déversés.

II. PFAC, PFAC « ASSIMILÉS DOMESTIQUES » ET PFAC « NON DOMESTIQUES » POUR UNE RESTRUCTURATION OU UN CHANGEMENT DE DESTINATION

Il est proposé d'appliquer la PFAC liée, le cas échéant, à l'augmentation d'eaux usées induite par la nouvelle activité :

PFAC = PFAC situation projetée - PFAC situation initiale
--

II.1 – PFAC, PFAC « assimilés domestiques » et PFAC « non domestiques » pour les immeubles existants

Les différentes PFAC à destination des propriétaires d'immeubles existants sont calculées selon l'état du système d'assainissement non collectif (ANC) de l'immeuble.

La conformité de l'installation d'ANC est établie selon les dispositions réglementaires en vigueur relatives aux missions de contrôle des ANC. Les installations autonomes sont considérées comme non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs

Ainsi, pour les propriétaires d'immeubles existants qui se raccordent suite à une extension du réseau d'assainissement, les modalités d'application de la PFAC, de la PFAC « assimilés domestiques » et de la PFAC « non domestique » sont les suivantes :

- pour les propriétaires d'immeubles disposant d'installations d'ANC conformes : aucune PFAC, PFAC « assimilés domestiques » ou PFAC « non domestique » n'est exigée ;
- pour les propriétaires d'immeubles disposant d'installations d'ANC non conformes présentant des dangers pour la santé des personnes ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement : aucun abattement n'est effectué par rapport à la PFAC, la PFAC « assimilés domestiques » ou la PFAC « non domestique » ;
- pour les propriétaires d'immeubles disposant d'installations d'assainissement non collectif non conformes mais ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ni de risque avéré de pollution de l'environnement : un abattement de 40 % est effectué par rapport au montant de la PFAC, de la PFAC « assimilés domestiques » ou la PFAC « non domestique ».

Conformément à la réglementation en vigueur, l'état du système d'ANC sera déterminé par le service compétent en matière d'assainissement non collectif (SPANC). La durée de validité du

contrôle de l'état du système d'ANC est fixée à 10 ans.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE BUREAU

Vu l'avis de la Commission Transition Energétique et Ecologique du 16 novembre 2022,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

Les nouveaux TARIFS de la Participation pour le financement à l'assainissement collectif (PFAC), la PFAC « Assimilés domestiques » et la PFAC « non domestiques » applicables à compter du 1er janvier 2023, ainsi que les modalités d'application.

DONNE POUVOIR

A Monsieur le Président ou à son représentant pour l'exécution de la présente décision

Le Président,